



CLUB INTERNATIONAL

CLUB INTERNATIONAL DU LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Statuts

Établis en 1985 et comprenant les dernières modifications votées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association en date du 11 octobre 2021.

Article 1^{er} Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents Statuts, ayant pour dénomination "CLUB INTERNATIONAL DU LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE" (en abrégé : "Club International" et en sigle "CI").

Article 2 Objet

L'Association, représentative des associations de parents d'élèves des sections nationales du Lycée International de Saint-Germain-en-Laye et ses Écoles Partenaires tels que listées dans le Règlement Intérieur, a pour objet, sans aucun but lucratif, le développement de l'esprit international dans un but socio-éducatif, culturel et sportif, notamment par l'organisation de rencontres et manifestations, par l'organisation d'activités sportives et par le financement de projets. Les recettes éventuelles des manifestations ou des cotisations contribueront au développement de cet esprit et à l'amélioration du cadre de vie des élèves dans un climat international.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association est fixé au Lycée International de Saint-Germain-en-Laye. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Membres de l'Association

L'Association se compose de Membres dans les conditions prévues ci-après et au Règlement Intérieur. Les Membres de l'Association sont l'ensemble des associations représentatives des parents d'élèves de chaque section nationale ayant des élèves au Lycée International de Saint-Germain-en-Laye et ses Écoles Partenaires (i.e. une association de parents d'élèves par section nationale comme listée dans le Règlement Intérieur). Le travail au sein de l'Association est entièrement bénévole.

Article 6 Démission et exclusion

Les Représentants de Section peuvent démissionner en adressant leur démission au Président et à l'association de parents qu'ils représentent par simple lettre.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un Représentant de Section, d'un membre du Bureau, d'un Responsable d'Activités pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Cette procédure d'exclusion pour motif grave peut être engagée par le Président ou à la demande d'un minimum des 3/4 des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres puisse être personnellement tenu pour responsable de ces engagements.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, de revenus des biens ou valeurs qu'elle possède, des revenus des activités culturelles et sportives qu'elle organise, de ressources diverses et, le cas échéant, de dons ou subventions qui lui seraient accordées ainsi que d'autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Un fonds de réserve peut être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration. Il peut être placé en valeurs mobilières après approbation du Bureau.

Article 9 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres nommés:**

Les Représentants de Section désignés par les associations de parents d'élèves des sections nationales du Lycée International de Saint-Germain-en-Laye et ses Écoles Partenaires;

Au début de chaque année scolaire, chaque Membre de l'Association (i.e. chaque association de parents d'élèves listée dans le Règlement Intérieur) devra désigner deux Représentants de Section (et éventuellement deux Représentants de Section suppléants) pour le représenter au sein du Conseil d'Administration et dans les réunions d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire. Cette désignation se fera selon des modalités qui sont propres à chaque association de parents d'élèves et sous réserve des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

- d'autres membres élus ou désignés** tel que précisé dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur: - Le Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire (et, éventuellement d'un Secrétaire Adjoint), d'un Trésorier (et, éventuellement d'un Trésorier Adjoint) et d'un Responsable Communication (et éventuellement d'un Responsable Communication Adjoint); - Les Responsables d'Activités (et leurs éventuels adjoints) tel que précisé dans le Règlement Intérieur.

- de membres d'honneur désignés et élus par un vote en Conseil d'Administration.** Les membres d'honneur sont des membres ayant rendu des services à l'association et qui n'en sont plus membres. Afin d'être élus, ils devront présenter un projet d'utilité pour l'Association. Les anciens parents ou anciens élèves du Lycée International peuvent se présenter en tant que membres d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne participent pas aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 10 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'Association.

Article 11 Organisation et fonctionnement du Bureau

Chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les Représentants de Section élisent : ● un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire (et, éventuellement d'un Secrétaire Adjoint), d'un Trésorier (et, éventuellement d'un Trésorier Adjoint) et d'un Responsable Communication (et éventuellement d'un Responsable Communication Adjoint) En cas de vacance de l'une de ces fonctions en cours d'année, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 Organisation et fonctionnement des Responsables d'Activités

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne les Responsables d'Activités pour les diverses activités du Club International selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

La gestion quotidienne des Activités dont chaque Responsable d'Activités à la charge est sous la supervision du Bureau. La comptabilité des Activités est gérée uniquement par le Trésorier afin d'assurer une gestion courante et transparente. La communication des Activités doit être validée par le Responsable Communication (et éventuellement le Responsable Communication Adjoint) avant diffusion.

Article 13 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 (six) fois pendant l'année, sur convocation du Secrétaire, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le Secrétaire qui effectue la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Représentants de Section (ou leur suppléants) présents.

Chaque Représentant de Section (ou en son absence, son suppléant) dispose d'une voix, Toutefois, si lors d'une réunion, un seul des deux Représentants d'une Section (ou son suppléant) est présent, il dispose de deux droits de votes. Dans le principe, chaque association de parents participe donc au vote par 2 voix. Les membres du Bureau et les Responsables d'Activités ne disposent pas du droit de vote pour les décisions du Conseil d'Administration. Toutefois, si un membre du Bureau ou un Responsable d'Activités est par ailleurs Responsable de Section, il exerce son droit de vote en tant que Responsable de Section. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le Président pourra exercer un droit de vote exceptionnel et prépondérant.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration doit être envoyé aux membres du Conseil d'Administration et doit être approuvé lors de la session suivante. Ils seront signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 14 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres qui sont chacun représentés par deux Représentants de Section (et éventuellement deux suppléants) nommés tels que prévu à l'article 9 des présents Statuts et dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Au moins 5 jours avant la date fixée, les Représentants de Section sont convoqués par simple lettre ou par courriel par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et envoyé aux Représentants de Section au moins un jour avant la réunion. Il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins 2 jours avant la réunion.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan sportif et culturel à l'approbation de l'Assemblée Générale (demande du quitus).

Le déroulé des Assemblées Générales est précisé dans le Règlement Intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des Représentants de Section (ou de leurs suppléants) présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau.

Lors de la seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre de Représentants de Section (ou de leurs suppléants) présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Représentants de Section ou de leurs suppléants présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration. Ils seront signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Représentants de Section, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

5 jours au moins avant la date fixée, les Représentants de Section (et leurs suppléants) sont convoqués par simple lettre ou par mail par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions (elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue ou encore l'ajout ou la cessation d'une Activité).

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des Représentants de Section (ou de leurs suppléants) présents ou représentés .

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Représentants de Section (ou de leurs suppléants) présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde assemblée, elle délibère quel que soit le nombre de Représentants de Section (ou de leurs suppléants) présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration. Ils seront signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et dont la vocation est de promouvoir par l'enseignement des langues étrangères le développement de l'esprit international, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Les délibérations sont votées selon l'article 14.

Approuvé le 11 octobre 2021

Présidente

Secrétaire

Trésorière

		
---	--	--